

## 2.—Prêts agricoles approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien<sup>1</sup> et la loi sur le crédit agricole, par province, années terminées le 31 mars 1962-1964

NOTE.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	1962		1963		1964	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Terre-Neuve.....	1	6,100	1	20,000	5	68,600
Île-du-Prince-Édouard.....	113	733,200	122	929,300	155	1,245,700
Nouvelle-Écosse.....	41	499,000	60	692,200	74	821,800
Nouveau-Brunswick.....	111	1,109,700	101	1,192,500	83	945,200
Québec.....	109	1,786,100	804	11,434,700	1,221	14,710,400
Ontario.....	1,383	17,104,400	1,526	20,144,700	1,796	24,766,000
Manitoba.....	429	5,024,000	479	5,390,500	625	7,460,800
Saskatchewan.....	1,936	19,812,350	2,307	23,271,700	2,332	25,200,900
Alberta.....	1,518	18,447,600	1,722	22,834,200	2,043	27,157,600
Colombie-Britannique.....	244	4,051,500	316	5,014,500	355	5,632,100
<b>Total.....</b>	<b>5,885</b>	<b>68,574,850</b>	<b>7,438</b>	<b>90,924,300</b>	<b>8,689</b>	<b>108,009,100</b>

<sup>1</sup> Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.

**Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.**—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes les sortes d'achats ou entreprises destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un réseau électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. La dernière prorogation s'applique à la période 1<sup>er</sup> juillet 1962-30 juin 1965. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 40 p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette garantie ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts accordés par toutes les banques durant une période donnée dépasse un montant déterminé par la loi. Le maximum actuel est de 400 millions. Le 31 décembre 1963, 2,443 demandes s'élevant à \$1,711,367 avaient été payées en vertu de la garantie depuis l'adoption de la loi, soit une perte nette de moins de 1/10 p. 100, compte tenu des recouvrements.

A la fin de 1963, \$1,134,698,715, soit 82.5 p. 100 de tous les prêts consentis, avaient été remboursés. La situation était la suivante:

Période	31 décembre 1963		
	Prêts consentis	Remboursements*	Solde en cours
	\$	\$	\$
1 <sup>er</sup> mars 1945—28 février 1948.....	33,605,576	33,605,576	—
1 <sup>er</sup> mars 1948—28 février 1951.....	142,372,774	142,353,849	18,925
1 <sup>er</sup> mars 1951—31 mars 1953.....	190,449,006	190,332,752	116,254
1 <sup>er</sup> avril 1953—31 mars 1956.....	222,723,434	222,281,357	442,137
1 <sup>er</sup> avril 1956—31 mars 1959.....	239,064,072	236,627,356	2,436,716
1 <sup>er</sup> avril 1959—30 juin 1962.....	346,911,334	273,414,076	73,497,258
1 <sup>er</sup> juillet 1962—31 décembre 1963.....	200,847,106	36,083,749	164,763,297
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,375,973,302</b>	<b>1,134,698,715</b>	<b>241,274,587</b>

\* Comprend le montant principal des réclamations payées en vertu de la garantie fédérale.